

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1718909/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Martine Dhiver
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 29 décembre 2017

54-035-02
335-03-02-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 décembre 2017, Mme _____ représentée
par Me Lacoste, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet de police refusant d'enregistrer sa demande d'asile et celle de sa fille mineure _____ jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile et celle de sa fille, de leur délivrer une attestation de demande d'asile et de leur remettre le formulaire à adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou, à défaut, si sa demande d'aide juridictionnelle est rejetée, à lui verser.

Elle soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors qu'elle est convoquée le 28 février 2018 en vue de l'exécution de son transfert alors que le délai de transfert de six mois est expiré et qu'elle doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide pour contester la décision du préfet de police de prolonger ce délai ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus d'enregistrement de leur demande d'asile dès lors, d'une part, qu'en méconnaissance du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) 1560/2003, les autorités italiennes n'ont pas été informées de la prolongation du délai de transfert et, d'autre part, qu'elle ne peut pas être regardée comme étant en fuite au sens du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 dans la mesure où elle s'est

rendue à toutes les convocations qui lui ont été adressées et où son refus d'embarquer ne peut lui être reproché.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- Mme [redacted] qui a refusé l'aide au transfert vers l'Italie proposée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et a refusé d'embarquer le 23 novembre 2017 dans l'avion à destination de l'Italie, doit être regardée comme en fuite et l'examen de sa demande d'asile relève de l'Italie jusqu'au 30 novembre 2018 ;
- la prolongation du délai de transfert a été notifiée aux autorités italiennes.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 12 décembre 2017 sous le n° 1718942 par laquelle Mme [redacted] demande l'annulation de la décision dont la suspension est demandée.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003,
- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Dhiver pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 27 décembre 2017 en présence de Mme Mondot, greffier d'audience, Mme Dhiver a lu son rapport et entendu les observations de Me Lacoste, avocat de Mme [redacted] qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ;

4. Considérant que Mme [redacted] ressortissante ivoirienne, a sollicité le bénéfice de l'asile pour elle-même et sa fille mineure [redacted] le 28 mars 2017 ; que la consultation du système Eurodac ayant révélé que leurs empreintes avaient été enregistrées en Italie et qu'elles avaient déposé une demande d'asile dans ce pays, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités italiennes, qui ont implicitement donné leur accord pour la réadmission des intéressées le 30 mai 2017 ; que, le 9 octobre 2017, un arrêté de transfert vers l'Italie a été notifié à Mme [redacted] ; que celle-ci s'est présentée à la préfecture de police le 4 décembre 2017 et a vainement sollicité l'enregistrement d'une demande d'asile en France pour elle-même et sa fille ; que Mme [redacted] demande au juge des référés d'ordonner la suspension de la décision par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et celle de sa fille selon la procédure normale ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [redacted] est convoquée le 28 février 2018, soit après l'expiration du délai de transfert de six mois, en vue d'organiser son transfert vers l'Italie ; que la requérante doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois ; qu'ainsi, l'exécution de la décision contestée porterait atteinte d'une manière suffisamment grave aux intérêts de la requérante et de sa fille mineure ; que, par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, ce que le préfet ne conteste d'ailleurs pas ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

7. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 : « 2. *Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les*

autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement. » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet de police a refusé d'enregistrer selon la procédure normale la demande d'asile présentée par Mme [redacted] pour elle-même et pour sa fille mineure au motif que, l'intéressée devant être regardée comme étant en fuite, le délai de son transfert vers l'Italie devait être prolongé et porté à dix-huit mois ; que si le préfet de police soutient dans ses écritures que la prolongation du délai de transfert jusqu'au 4 novembre 2018 a été notifiée aux autorités italiennes, il ne l'établit pas ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 est propre, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet a refusé d'enregistrer la demande d'asile de Mme [redacted] et de sa fille, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que la présente ordonnance implique seulement que le préfet de police procède au réexamen de la demande de Mme [redacted] d'enregistrement de sa demande d'asile et de celle de sa fille mineure ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de convoquer l'intéressée au plus tard le 19 janvier 2018 en vue du réexamen de sa demande d'enregistrement d'une demande d'asile selon la procédure normale ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer contre l'Etat, à défaut pour lui de justifier de l'exécution de la présente ordonnance dans le délai de vingt jours imparti, une astreinte de 50 euros par jour jusqu'à la date à laquelle la présente ordonnance aura reçu exécution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il résulte du point 1 que Mme [redacted] est provisoirement admis à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Lacoste, avocat de Mme [redacted] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Lacoste de la somme de 800 euros ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros lui sera versée ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme _____ est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 15 novembre 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de Mme _____ et celle de sa fille mineure _____ est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de convoquer Mme _____ pour réexaminer sa demande d'enregistrement d'une demande d'asile pour elle-même et sa fille mineure selon la procédure normale, au plus tard le 19 janvier 2018.

Article 4 : Une astreinte de 50 euros par jour est prononcée à l'encontre de l'Etat s'il n'est pas justifié de l'exécution de la présente ordonnance dans le délai mentionné à l'article 3 ci-dessus. Le préfet de police communiquera au tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance.

Article 5 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme _____ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Lacoste renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Lacoste, avocat de Mme _____ une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme _____ la somme de 800 euros lui sera versée.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme _____ est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme _____ au ministre de l'intérieur, au préfet de police et à Me Lacoste.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017.

La juge des référés,

M. Dhiver

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.